

- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de l'Yonne d'un recours gracieux,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut alors être déposé auprès du tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas dans le délai de deux mois à compter de la date du rejet implicite ou à compter de la date de réponse explicite de l'administration.

ANNEXE I :

Servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate

Dispositions générales :

A l'intérieur des périmètres de protection immédiate, toute activité autre que celle directement liée à l'entretien, à la préservation ou à l'amélioration de l'ouvrage sera interdite.

Aucune antenne de télétransmission ne pourra être implantée.

Ces périmètres devront être régulièrement entretenus et ce, sans utilisation d'herbicides ou autres pesticides (entretien manuel ou mécanique). L'entretien des parcelles ne peut être effectué que par le personnel autorisé par le bénéficiaire de la DUP.

Aucun véhicule ne peut stationner dans les périmètres de protection immédiate et tout engin de chantier circulant doit être exempt de fuites.

Dispositions particulières :

- Obligations pour les puits n°7, 12 et 15 :

L'accès à ces périmètres n'est autorisé qu'aux personnes en charge de la surveillance et de l'entretien des ouvrages. Ces périmètres doivent être entretenus régulièrement et équipés d'une clôture d'au moins 2 mètres de hauteur et munie d'un portail fermant à clé. L'herbe est fauchée fréquemment. Ces ouvrages doivent être équipés de téléalarme.

Pour le puits n° 12 : la trappe d'accès au puits doit être sécurisée par une fermeture à clé.

- Obligations pour le puits n°3 :

Le puits n°3 est soit scellé en surface, soit muni d'une fermeture à clé.

L'accès à ce périmètre n'est autorisé qu'aux personnes en charge de la surveillance et de l'entretien de l'ouvrage. Ce périmètre doit être entretenu régulièrement et équipé d'une clôture d'au moins 2 mètres de hauteur, sur au moins 5 m x 5 m et munie d'un portail fermant à clé. L'herbe est fauchée fréquemment.

- Obligations pour les puits n°2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10 et 14 :

Chacun des périmètres doit être clôturé sur au moins 5 m x 5 m.

La clôture doit être à une hauteur minimale de 2 m et munie d'un portail fermant à clé.

Les ouvrages sont maintenus en bon état : qualité de la fermeture vis-à-vis du vandalisme, qualité des ouvrages qui ne doivent pas mettre en communication les eaux superficielle avec la galerie. Le puits n° 3 doit être sécurisé à l'aide d'une serrure ou avec un capot scellé.

L'herbe doit être fauchée fréquemment.

Pour les puits n° 9, 10 et 14 : un système interdisant le passage de véhicules routier ou agricole à moins de 5 m des ouvrages doit être mis en place. Cette disposition ne s'applique pas aux voies goudronnées existantes.

ANNEXE II :

Servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée

Outre l'application de la réglementation générale, ce périmètre dispose d'une réglementation spécifique :

Les propriétés foncières du SMAEP de SENS NORD EST dans le périmètre rapproché resteront soit en prairie permanente, soit en zone boisée. Les parcelles concernées par cette disposition sur la commune de VOISINES figurent dans les annexes suivantes.

- Excavations, forages, puisards

L'ouverture de carrières, l'extraction de matériaux, de galeries et toutes les excavations de plus de 2 m de profondeur est interdite. Ne sont pas concernées les excavations temporaires indispensables à l'amélioration des réseaux et des commodités de vie des populations ou activités.

L'établissement de tout forage ou sondage est interdit, excepté ceux créés pour l'alimentation en eau potable et pour les besoins de préservation et amélioration des connaissances de la ressource. Dans ce cas une autorisation préfectorale préalable sera demandée.

Seuls les puits filtrant servant d'exutoire aux eaux de toitures sont autorisés. Aucune eau parasite ne doit venir sur les puits filtrant (eau de ruissellement, autres branchement, etc.).

Le chauffage géothermique avec rejet dans la nappe (doublet géothermique) est interdit. L'implantation d'éolienne est interdite.

- Voies de communication

Tout projet de nouvelle voie de communication doit prendre en compte l'existence de la galerie captante et proposer un système d'assainissement des eaux pluviales adapté interdisant tout rejet à moins de 50 m de l'axe de la galerie.

La circulation des véhicules à moteur sur les chemins ruraux est limitée à l'accès aux propriétés riveraines : terres agricoles et résidences. Le maire de VOISINES doit prendre à cet effet un arrêté municipal et apposer des panneaux d'interdiction aux endroits appropriés.

- Utilisation de produits phytosanitaires

Il est interdit d'employer des produits phytosanitaires pour les terrains des particuliers et pour les espaces verts et voiries communales ainsi que dans les cas suivants : entretien des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau et de leurs berges, des accotements de voirie, des jardins et allées.

Concernant l'agriculture, l'utilisation de produits phytosanitaires ou de tout autre produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures est autorisée dans le strict respect des doses et des conditions d'épandages conseillées par les organismes professionnels. Le SMAEP de SENS NORD EST doit engager un programme d'actions agricoles dans le périmètre de protection rapprochée pour éviter de faire apparaître ces molécules indésirables dans l'eau du captage.

En cas de présence, dans l'eau brute captée, d'une matière active ou de métabolites de cette matière active, dont la teneur serait supérieure à 50% de la valeur limite de qualité fixée pour l'eau brute ou dont l'augmentation des teneurs risque de conduire à un dépassement de la limite de qualité réglementaire, l'usage de cette matière active pourra être soit interdit, soit réglementé, par arrêté préfectoral modificatif, après avis du CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques). Toute apparition sous forme de traces de produits phytosanitaires dans l'eau brute entraîne une surveillance renforcée par l'ARS.

- **Plan d'eau, mare, étang, loisirs**

Sont interdits :

- la réalisation de plan d'eau, de mare et d'étang ;
- la création de golf, le camping, l'installation de bungalows et le stationnement prolongé (supérieur à 24 heures) des caravanes n'appartenant pas aux riverains ;
- l'aménagement de nouveaux terrains de sport motorisés de plein air ;
- les compétitions d'engins motorisés ou les passages hors route de 4x4, quad, motos.

- **Dépôts, stockages, canalisations**

L'établissement, même temporaire, de dépôts - superficiels ou souterrains - d'ordures, détritiques, déchets industriels et produits chimiques et de toute installation de traitement de déchets est interdit.

Sont interdits les aménagements suivants : l'installation de canalisations, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature, à l'exception des aménagements entrepris pour la mise aux normes des assainissements individuels ou collectifs.

Les cuves à hydrocarbures des particuliers sont impérativement mises aux normes en vigueur : doubles parois ou sur cuvette de rétention totale. Les réservoirs enfouis existants sont vidangés, dégazés et démontés dans les règles de l'art. Il est interdit d'installer de nouveaux réservoirs enfouis.

Le ravitaillement, le nettoyage ou la vidange de véhicule à moteur doit être réalisé en dehors du périmètre de protection rapprochée et de préférence en aval hydraulique du captage. Pour les engins agricoles, le ravitaillement, le nettoyage et l'entretien est autorisé, sous réserve d'un diagnostic dans un délai d'un an des installations concernées, garantissant l'absence de risques d'écoulements susceptibles de contaminer la ressource en eau souterraine. Le cas échéant, si ce diagnostic prévoit des travaux de sécurisation des installations, ceux-ci seront réalisés dans un délai de 2 ans.

- **Activités agricoles**

La création de nouveaux sièges d'exploitation agricoles est interdite.

La création de stockage présentant des risques d'écoulement vers le milieu naturel est interdite.

Les nouveaux stockages de fumiers, de toute substance destinée à la fertilisation des sols (notamment engrais organiques ou chimiques), de tout produit phytosanitaire, ainsi que les stockages de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail sont interdits.

Les stockages existants doivent faire l'objet dans un délai d'un an d'un diagnostic garantissant l'absence de risques d'écoulements susceptibles de contaminer la ressource en eau souterraine.

Le cas échéant, si ce diagnostic prévoit des travaux de sécurisation des installations, ceux-ci seront réalisés dans un délai de 2 ans.

La suppression des talus et des haies est interdite.

La mise en place de nouveaux drainages des terres agricoles, la création de fossés et la création de dispositifs d'irrigation est interdite.

Les déversements ou épandages suivants sont interdits :

- eaux usées non traitées d'origine domestique ou agricole,
- matières de vidange,
- boues de station d'épuration ayant subi un traitement ou non,
- effluents industriels,
- déjections animales ayant subi un traitement ou non.

L'emploi des engrais et des amendements organiques et chimiques doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Concernant la fertilisation azotée, elle devra être raisonnée à l'aide de la méthode des bilans. Un plan prévisionnel de fertilisation et d'épandage à l'échelle de la parcelle sera réalisé et conservé pendant 3 ans par l'exploitant. Ces documents doivent être mis à disposition de l'administration en cas de contrôle.

Les épandages agricoles doivent suivre le code des bonnes pratiques agricoles.

Le pacage intensif d'animaux, ainsi que l'élevage intensif de type plein air est interdit. Le pâturage des animaux doit rester modéré et limité à 1,4 UGB en charge instantanée par hectare et doit permettre le maintien de la couverture végétale.

- Activité forestières

Il n'y a actuellement pas de zone boisée dans le périmètre de protection rapprochée. Les zones boisées créées doivent être classées « en espaces boisés à conserver ». L'exploitation du bois reste possible.

- Urbanisme - assainissement

Toute création d'habitation est interdite. Seules les extensions aux habitations existantes de moins de 20 m² sont autorisées.

Tout dispositif de traitement des eaux usées (assainissement individuel ou collectif) des habitations existantes doit être impérativement mis aux normes en vigueur dans un délai maximum de 4 ans, réduit à 1 an en cas de vente.

Dans le cadre de la mise aux normes des assainissements des habitations existantes, les filtres à sables non étanches sont interdits.

Tous les dispositifs de traitement des eaux usées font l'objet, par le propriétaire, d'un bilan de fonctionnement tous les 4 ans qui sera transmis à la commune et à l'ARS.

- **Cimetière**

La création de cimetières, l'enfouissement de cadavres d'animaux et de tout autres déchets organiques sont interdits.

ANNEXE III :

Servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée

Il prolonge le périmètre de protection rapprochée conformément à la cartographie au 1/25 000 annexée au présent arrêté.

Les activités et dépôts sont conformes aux différentes réglementations en vigueur et éventuellement soumis à l'avis des autorités compétentes. Cela concerne les activités, installations et dépôts qui, compte tenu de la nature des terrains, présentent un danger de pollution pour les eaux souterraines, du fait de la nature et de la quantité de produits polluants liés à ces activités, installations et dépôts ou de l'étendue des surfaces que ceux-ci occupent.

Tout incident susceptible d'impacter la qualité de l'eau du captage doit être signalé au SMAEP de SENS NORD EST et à l'ARS.

Les usages de l'azote et des produits phytosanitaires doivent se faire dans le cadre de pratiques raisonnées, tant pour l'agriculture que les particuliers et les collectivités locales.

Il est recommandé de ne pas déboiser. Tout projet de défrichage est soumis à l'autorisation des autorités compétentes, quel que soit la surface du massif concerné.

Une attention est portée à l'entretien régulier des bassins de l'Autoroute A5, notamment le nettoyage des déboueurs / déshuileurs, regards et canalisations ; la vérification périodique de l'étanchéité des bassins et leur curage et le bon fonctionnement des vannes d'isolation en cas de pollution accidentelle et leur graissage régulier.

La société d'autoroute transmettra au SMAEP de SENS NORD EST ses rapports d'exploitation et d'entretien des installations concernées par le périmètre de protection rapprochée.

ANNEXE IV :

Plans et documents parcellaires

**Liste des parcelles situées en zone de
protection immédiate et rapprochée**

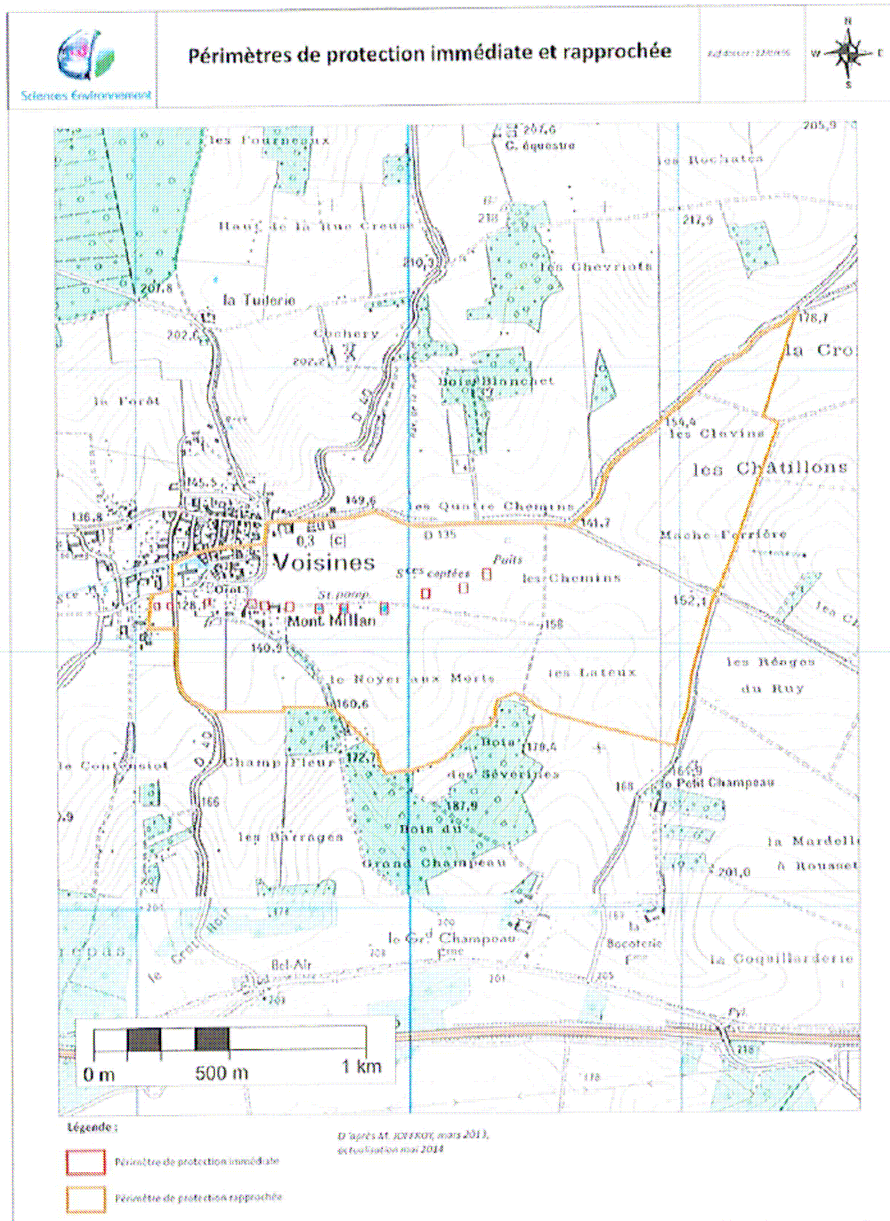
Commune	Périmètre	Section	N° parcelle
	Immédiat	F	180 en partie, 188 en partie, 511
		ZS	19, 21, 24, 36, 39, 40, 29 en partie, 30 en partie, 31 en partie
	Rapproché	A	506 en partie, 507, 508, 509, 513, 514, 515, 517, 518, 527, 528, 530, 531, 532, 534, 582, 583, 584, 585, 586, 588, 589, 590, 591, 592, 594, 595, 597, 599, 600, 601, 602, 654, 655, 675, 676, 722, 725, 726, 727, 747, 748, 749, 750, 774, 775, 776, 777, 778, 794, 795, 812, 813, 818, 819, 820
		E	501, 502, 505, 506, 507, 509, 510, 511, 539, 540, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 964, 965, 966, 967, 1002, 1003
		F	174, 178, 179, 181, 183, 185, 186, 187, 190, 197, 471, 480, 481, 487, 507, 508, 509, 510, 512, 517, 518
		YO	1, 6, 7, 8, 10, 11, 12
		ZN	1, 3, 4, 5, 35, 40, 41
		ZS	18, 22, 23, 33, 34, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 29 en partie, 30 en partie, 31 en partie
		ZT	16, 17, 18, 19, 20, 21

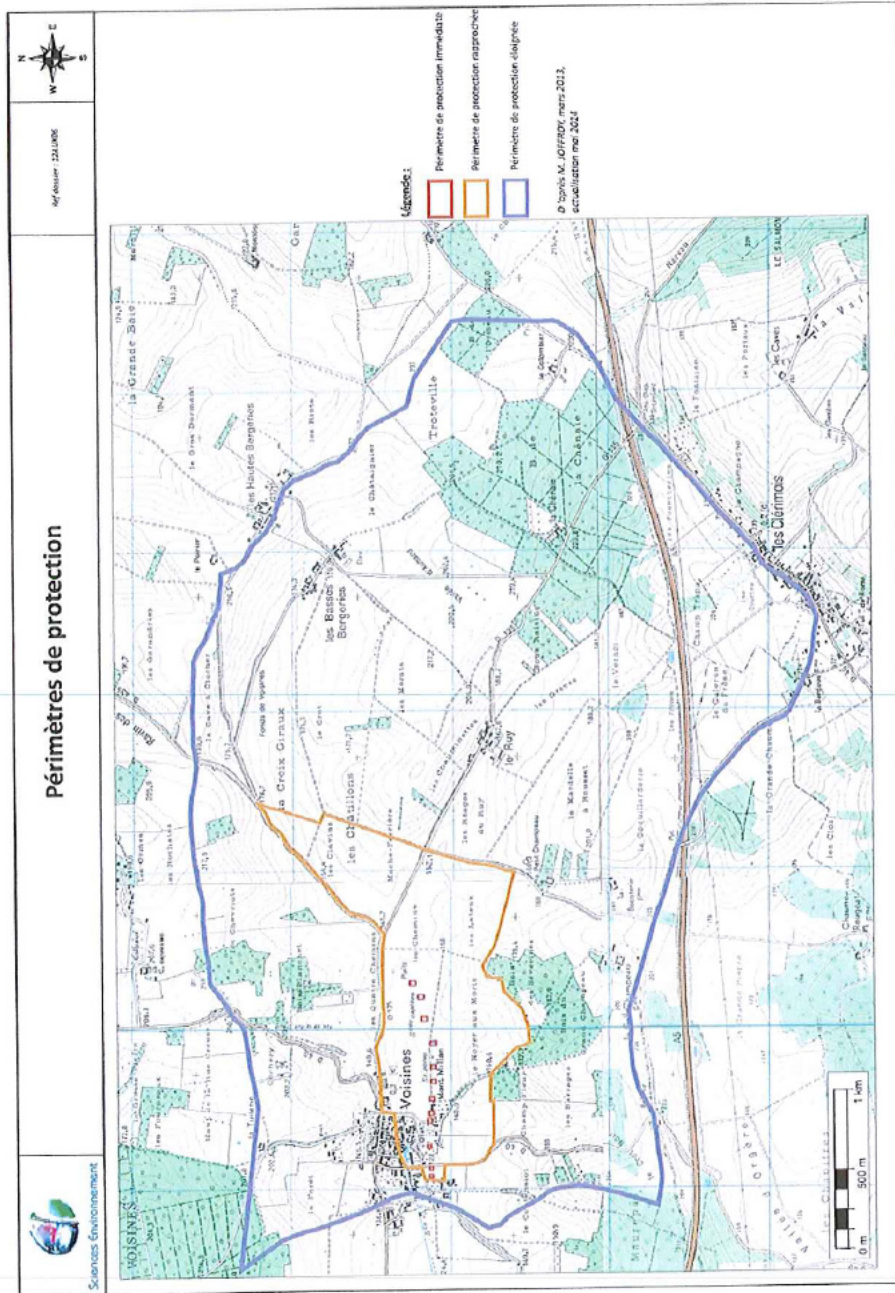
Surface du PPI : 32 a 65 ca.
Surface du PPR : 171 ha 71 a 24 ca.

Plans des périmètres de protection

12AUX06 Mise en place des périmètres de protection du captage de Voisines (89) - Dossier d'enquête publique

Pièce n°9 : Documents parcellaires





12AUX06 Mise en place des périmètres de protection du captage de Voisines (89) - Dossier d'enquête publique

Pièce n°9 : Documents parcellaires